



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2024\_0011

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION  
PAR TOUT MOYEN QUE CE SOIT AUX LIEUX-DITS  
« LA FRATE » ET « CITERNON » - TRAVAUX ONF

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20240626-AR\_2024\_0011-AR



Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.2 à L 2215.4 et L 2215-5 ;
- VU le Code Forestier et notamment son article L. 122-8 ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- VU la demande formulée par l'Office National des Forêts en date du 25/06/2024 pour des travaux d'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'exploitation forestière effectués par l'Office National des Forêts, sur les parcelles forestières des lieux-dits « La Frate » et « Citernon » il y a lieu d'INTERDIRE l'accès sous toutes ses formes, pédestre, équestre, cycliste, motorisé ou non sur ces chemins,

CONSIDÉRANT le rôle et les missions de l'Office National des Forêts, chargé des travaux, le risque encourus par les personnes, la nécessité de faciliter et protéger le travail des agents,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

À compter du Jeudi 27 Juin 2024 zéro heure, et ce pour une durée minimale de 15 jours calendaires, l'accès aux lieux-dits suscités sera **STRICTEMENT INTERDIT**, sous toutes ses formes, **pédestre, équestre, cycliste, motorisé ou non**, en raison du bon déroulement des travaux d'exploitation forestière réalisés par la l'Office National des Forêts.

## ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire verticale et horizontale sera mise en place et entretenue par l'ONF procédant à la réalisation des travaux. Les entreprises veilleront à remettre les sentiers en état de sorte qu'ils ne présentent aucun obstacle à la circulation (trou, nid de poule, sable, gravillons, morceaux de bois ...)

## ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette INTERDICTION D'ACCÈS est valable à compter du Jeudi 27 juin et durant toute la durée des travaux (durée minimale de 15 jours calendaires).

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale, les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la panneau prévu à cet effet à la mairie, ainsi qu'à différents endroits de chaque lieux-dits, et d'une publication sur le site de la Commune [www.maisod.fr](http://www.maisod.fr).

Ampliation à l'Office National des Forêts

*Fait à MAISOD,*

*Le 26 juin 2024*

|   |
|---|
| Envoyé en préfecture le 26/06/2024          |
| Reçu en préfecture le 26/06/2024            |
| Publié le                                   |
| ID : 039-213903073-20240626-AR_2024_0011-AR |



*Michel BLASER,*

*Maire*

